

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SCHAWALDER-VRANCHEVA (No 2)

Jugement No 226

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le Dr Schawalder-Vrancheva, Sophia, en date du 9 juillet 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 24 septembre 1973, et la réplique de la requérante, en date du 27 octobre 1973 ;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 430, 960, 995, 1010 et 1040 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par son jugement No 194, rendu le 13 novembre 1972, le Tribunal a considéré que la dame Vrancheva était fondée à demander l'annulation de la décision attaquée comme insuffisamment motivée et a demandé au Directeur général de reprendre l'examen de l'affaire pour rechercher, par tous moyens qu'il estimerait utiles, et la dame Vrancheva entendue, si les appréciations du supérieur hiérarchique immédiat de l'intéressée étaient ou non justifiées et si la non-confirmation de l'engagement de celle-ci pouvait légalement être fondée sur les dispositions de l'article 960 du Règlement du personnel de l'Organisation.

B. Déférant à la requête du Tribunal, le Directeur général a décidé de constituer une commission ad hoc composée de hauts fonctionnaires de l'Organisation en vue de rechercher et d'analyser les faits et de lui faire rapport; la commission a tenu sept réunions du 19 février au 2 mars 1973 et a procédé à l'audition de dix fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, y compris le supérieur direct de la dame Vrancheva qui a été entendu à deux reprises, ainsi que l'intéressée elle-même. Le rapport de la commission a été transmis au Directeur général le 2 mars et à la dame Vrancheva le 8 du même mois; la dame Vrancheva a présenté des commentaires écrits; la procédure d'investigation étant ainsi terminée, le Directeur général, à la lumière du rapport qui lui avait été transmis et des commentaires présentés par la dame Vrancheva, a décidé de maintenir la décision qu'il avait prise le 15 décembre 1971 de ne pas confirmer l'engagement de la requérante. Cette décision a été notifiée à la requérante par lettre du 12 avril 1973. Par cette même lettre, reconnaissant que la procédure n'avait pas été rigoureusement suivie à l'occasion de la notification à l'intéressée de son rapport de service du 26 mai 1971 en ce que celle-ci n'avait pas été avisée avant terme des raisons précises de la non-confirmation de son engagement, le Directeur général, tenant compte des frais encourus par la dame Vrancheva pour préparer son appel, a offert à cette dernière une compensation d'un montant de 3.000 dollars des Etats-Unis; la lettre du 12 avril 1973 du Directeur général rappelait enfin à la dame Vrancheva qu'à aucun moment sa compétence scientifique n'avait été mise en cause et que l'Organisation était prête à en témoigner si l'intéressée le lui demandait, ce qui fut d'ailleurs fait par la suite.

C. La dame Vrancheva, devenue depuis, par mariage, Schawalder-Vrancheva, n'a pas accepté la proposition formulée dans la lettre du 12 avril 1973 du Directeur général. C'est contre cette lettre et la décision qu'elle comporte qu'elle se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, la dame Schawalder-Vrancheva maintient la position qui avait été la sienne dans la première affaire qui l'a opposée à l'OMS devant le Tribunal, à savoir que les critiques formulées quant à sa façon de servir ne correspondaient pas à la réalité des faits et n'étaient que le reflet de l'hostilité manifestée à son endroit par son supérieur direct. La requérante émet l'opinion que, d'une part, la décision du 12 avril 1973 du Directeur général n'a pas été précédée d'une instruction régulière, d'autre part, que cette décision n'est pas suffisamment motivée. Elle fait valoir que les investigations de la Commission ad hoc auraient dû comporter un examen attentif du rapport du 15 juillet 1970, qui a fait différer d'un an la confirmation de son contrat, et, en tout cas, du rapport du 26 mai 1971, qui a provoqué son élimination de l'OMS. Or, d'après la requérante, la commission ne s'est pas livrée au travail de contrôle qui lui incombait pour se conformer à la suggestion impérative du jugement No 194; la requérante estime que, en se bornant à reproduire les dires de son chef direct, la commission a attribué un droit de contrôle exclusif à

celui dont l'avis devait précisément être contrôlé. La requérante fait valoir ensuite que la décision du Directeur général n'est pas suffisamment motivée en ce qu'il est impossible de déterminer quels sont les faits précis qui sont considérés comme décisifs à l'encontre de la requérante dans le rapport de la commission ad hoc; aux yeux de la dame Schawalder-Vrancheva, la décision de 1973 est moins motivée encore que celle de 1971, elle se justifie encore moins que cette dernière et peut donc être considérée comme arbitraire.

E. La requérante constate que la réintégration à l'OMS qu'elle espérait est aujourd'hui devenue impossible; elle limite donc ses conclusions à une demande d'indemnité pour préjudice matériel et moral. En ce qui concerne le préjudice matériel, la dame Schawalder-Vrancheva estime à 42.115,15 francs suisses le montant total dont elle a été privée pour 1972; considérant en outre que son contrat aurait dû normalement s'étendre sur une durée de cinq ans - si ses espérances s'étaient réalisées - et que, pour les années suivant l'année 1972, son préjudice ne sera pas inférieur à 40.000 francs suisses par an, elle demande que lui soit versée par an, pendant cinq ans, la somme de 40.000 francs suisses, plus 1.800 francs suisses pour frais de dactylographie, reproduction de documents, etc., liés à sa requête, et 7.500 francs suisses d'honoraires d'avocat. En ce qui concerne le préjudice moral, la requérante estime que le traitement qui lui a été infligé ternit sa réputation professionnelle; elle considère que ce préjudice moral a été sérieusement aggravé par la lettre que l'Organisation a adressée le 24 novembre 1971 à M. l'Ambassadeur Petrov, Représentant de la Bulgarie auprès des organisations internationales à Genève, lettre qui, de l'avis de la requérante, contient des reproches immérités à son égard; elle évalue l'indemnité pour dommage moral à un an de traitement de l'OMS, soit 63.545 francs suisses, plus la valeur des prestations accessoires et réglementaires, soit un total de 71.710 francs suisses.

F. Résumant ses conclusions, la dame Schawalder-Vrancheva demande à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- "ordonner la rectification des rapports annuels du 13 juillet 1970 et des 23 mai - 9 août 1971 sur les services de la requérante à l'OMS dans le sens du jugement à intervenir;
- annuler la décision du Directeur général du 12 avril 1973;
- dire que l'Organisation devra adresser à M. l'Ambassadeur Représentant de la Bulgarie à Genève une lettre rectifiant la lettre du 24 novembre 1971;
- condamner l'Organisation à payer à la requérante les montants de 40.000 francs par an pendant cinq ans plus les montants de 1.800 francs et de 7.500 francs pour les causes susmentionnées, à titre de réparation de son dommage matériel, et de 71.710 francs pour la réparation de son préjudice moral".

G. Dans ses observations, l'Organisation déclare que la décision prise par le Directeur général le 15 décembre 1971, confirmée le 12 avril 1973, avait pour base légale l'article 960 du Règlement du personnel qui stipule que "si, au cours de la période initiale de stage ou d'une prolongation de cette période, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales ... son engagement au lieu d'être confirmé est résilié". L'Organisation insiste tout d'abord sur le fait qu'à aucun moment elle n'a contesté les connaissances scientifiques de la requérante; elle relève cependant que les tâches que l'intéressée avait à accomplir n'étaient pas des tâches auxquelles elle était habituée; il ne s'agissait pas, en effet, dans le poste qui lui était attribué, de faire de la recherche ou des travaux de laboratoire mais d'effectuer une tâche essentiellement administrative. Or il s'est révélé que la requérante a rencontré des difficultés à la fois sur le plan humain, le plan administratif et le plan technique; la requérante n'a pas répondu à ce qu'on attendait d'elle; ce qui a conduit l'Organisation à agir comme elle l'a fait, c'est qu'en dépit de ses grandes connaissances scientifiques le Dr Schawalder-Vrancheva n'a pas su s'adapter à la vie internationale dans ses relations avec ses collègues et avec les personnes appelées à travailler à titre temporaire dans le service où elle exerçait ses fonctions et qu'elle n'a pas su non plus se plier aux tâches administratives quotidiennes. C'est pourquoi, déclare l'Organisation, au vu de tous ces éléments et des résultats de la nouvelle instruction, le Directeur général, usant de son pouvoir de libre appréciation, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision prise le 15 novembre 1971 et a décidé de la maintenir purement et simplement.

H. L'Organisation déclare ne pouvoir aucunement suivre la requérante dans ses conclusions aux fins d'indemnité tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Notant que pour justifier le montant de l'indemnité réclamée sur le plan matériel, la requérante considère que son contrat aurait dû normalement porter sur cinq ans, l'Organisation fait valoir qu'il n'a jamais été question que d'un contrat de deux ans et que c'est un contrat de cette durée qui a été effectivement offert à la requérante; l'Organisation ajoute que c'est également pour une période de deux ans que le

Directeur général avait demandé au gouvernement bulgare de libérer l'intéressée afin qu'elle puisse accomplir la tâche que l'OMS désirait lui confier; l'Organisation estime donc que rien ne vient justifier les prétentions de la requérante. L'Organisation rejette également les prétentions de la requérante en ce qui concerne l'indemnité pour dommage moral; elle signale à ce propos que la compensation de 3.000 dollars qui avait été offerte à l'intéressée le 12 avril 1973 avait uniquement pour but d'éviter que les choses ne s'enveniment "et de mettre un terme à ce désagréable dialogue intervenu entre le Dr Vrancheva et l'OMS". L'Organisation précise que, la requérante ayant estimé devoir poursuivre son action et saisir le Tribunal, elle considère comme caduques les offres qui avaient été faites dans la lettre du Directeur général en date du 12 avril 1973. Par ailleurs, l'Organisation indique que, considérant que la mesure prise était pleinement justifiée, elle n'entend pas modifier en quoi que ce soit les rapports d'appréciation qui ont été rédigés au sujet de la requérante, pas plus qu'elle n'entend rectifier les termes de la note verbale du 24 novembre 1971 adressée au Représentant permanent de la Bulgarie; celui-ci, déclare l'Organisation, ayant demandé que l'on renouvelle le contrat de l'intéressée, le Directeur général ne pouvait faire autrement que de lui indiquer que ce renouvellement n'était pas possible et il se devait par courtoisie d'expliquer au moins succinctement les raisons de sa décision.

I. Pour toutes les raisons qu'elle a invoquées, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la requête présentée.

CONSIDERE :

Par son jugement No 194 rendu le 13 novembre 1972, le Tribunal administratif avait annulé, pour insuffisance de motif, la décision du Directeur général, en date du 15 décembre 1971, refusant de confirmer l'engagement de la dame Vrancheva, stagiaire.

En exécution de ce jugement, le Directeur général a constitué une commission ad hoc pour examiner le cas de l'intéressée et, au vu du rapport établi par cette commission, a pris le 12 avril 1973 une nouvelle décision, refusant de confirmer l'engagement de la requérante.

La commission ad hoc s'est livrée à une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles la dame Vrancheva avait accompli son stage et sur les incidents survenus entre elle et son supérieur hiérarchique, le Dr Outschoorn, et a présenté un rapport très documenté; au vu de ce rapport, le Directeur général a, en toute connaissance de cause, pris une décision motivée.

L'Organisation a ainsi régularisé le vice de forme qui avait entraîné l'annulation de la décision du 15 décembre 1971; et il appartient au Tribunal de statuer sur le fond de l'affaire.

Sur la légalité de la décision attaquée :

Le stagiaire est un agent qui est normalement appelé à être titularisé à l'issue d'une période probatoire, ayant pour but d'établir si l'intéressé remplit les conditions d'aptitude requises, mais qui, au cours de cette période, ne bénéficie pas des garanties reconnues aux agents titulaires. Et la décision par laquelle le Directeur général refuse, en cours ou à l'issue du stage, de prononcer la titularisation de l'intéressé, est une décision qui ressortit de la libre appréciation de son auteur.

Par suite, le Tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision du Directeur général mettant fin au stage d'un agent ou refusant de titulariser ce dernier, peut seulement contrôler si cette décision, d'une part, émane d'un organe incompétent, est irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, si elle est fondée soit sur des motifs de droit erronés, soit sur des faits inexacts, ou si ses auteurs ont omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels ou s'ils ont tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou, enfin, s'ils ont usé de leurs pouvoirs à des fins étrangères à l'intérêt de l'Organisation.

Si le dossier complété par le rapport d'enquête fait apparaître une hostilité manifeste du chef direct de la requérante à l'égard de celle-ci et si les griefs formulés apparaissent comme relativement bénins, surtout à l'égard d'une débutante, et ne mettent pas en cause sa parfaite compétence professionnelle, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée puisse, s'agissant d'un stagiaire, être regardée comme entachée de l'un des vices qu'il appartient au Tribunal de censurer; notamment, il est établi que le Directeur général ne s'est pas borné à accepter les allégations du Dr Outschoorn, mais a pris sa décision au vu d'un dossier complet, contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, après consultation de plusieurs hauts fonctionnaires, dont le directeur de la Division juridique, et en

pleine conscience des devoirs qui lui incombent comme responsable de la bonne marche de l'Organisation dont il a la charge.

Sur la demande d'indemnité :

La décision attaquée étant légale, la requérante ne peut prétendre à indemnité du chef de cette décision.

Quant à la demande d'indemnité qui était réservée dans le jugement No 194, le Tribunal considère que la somme de 3.000 dollars des Etats-Unis offerte par le Directeur général dans sa lettre du 12 avril 1973 est suffisante et décide en conséquence d'allouer cette somme à l'intéressée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée sous réserve du droit de la requérante à une indemnité de 3.000 dollars des Etats-Unis.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet